



ADMINISTRATION MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT BENOIT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 JUILLET 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Mardi 4 Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la deuxième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

<i>Date de la convocation</i>	28 Juin 2023
<i>Nombre de Conseillers en exercice</i>	39
<i>Nombre de présents</i>	29
<i>Nombre de pouvoir</i>	6
<i>Nombre de votants</i>	35
<i>Suffrage exprimé</i>	35

ETAIENT PRESENTS :

MM. Patrice SELLY - Ridwane ISSA — Michèle MARIAYE - Augustin CAZAL - Valentine SERRANO - Bruno ROBERT – Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL – Jean Louis VITAL - Odile DAMOUR - Jean François CATAN – Sylvie PAYET - Eric NIOBE – Monique MARIMOUTOU TACOUN – Patrice BOULEVART - Sarah SALAH – ALY – Eric CARITCHY - Fara ARMOUGOM - Patrice ELLAMA - Charles André SAINT PIERRE - Ruddy VOULAMA - Daniel SANDANON – Angélique PEDRE - Sophie Marie AUDIFAX LEBON - Jack TAVEL - Axel BOUCHER – Noëlle CHANE FAN - Fabienne BORNEO - Patrick DALLEAU - Jean Luc JULIE –

ETAIENT REPRESENTES :

Anrifadjati TOILIBOU représentée par Fara ARMOUGOM

Vincent TERGEMINA représenté par Patrice SELLY

Sabine SAUTRON représentée par Sarah SALAH – ALY

Evelyne GLENAC représentée par Valentine SERRANO

Philippe LE CONSTANT représenté par Jean Luc JULIE



Valérie DIJOUX représenté par Patrick DALLEAU

ETAIENT ABSENTS :

Christelle HOAREAU - Alicia HAYANO - Sabrina RAMIN – Hans DIJOUX –



Mme Anne CHANE-KAYE-BONE TAVEL a quitté la séance avant le vote du rapport 047 – 07 - 2023

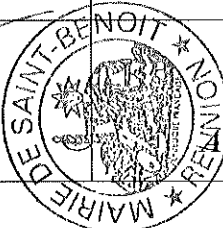
SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Angélique PEDRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (30 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 23121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>



Acte rendu exécutoire

- **Par transmission en Préfecture le :**
- **Et publication ou notification le :**
- **Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le :**

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20230704-DEL067072023-DE
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023



Objet INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT (IRL) DES INSTITUTEURS

Le Maire informe l'Assemblée qu'en application des lois Ferry du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, les communes sont tenues de loger les instituteurs attachés aux écoles publiques ou à défaut, de leur verser une Indemnité Représentative de Logement (I.R.L.).

Depuis 1983, l'Etat compense aux communes cette charge obligatoire au moyen d'une Dotation Spéciale pour le logement des Instituteurs (DSI). Le montant de cette dotation est ajusté chaque année.

Pour 2022, le montant de cette dotation est fixé à 2 808,00 euros par instituteur logé.

La ville ne disposant plus de logement à destination des instituteurs, chaque instituteur non logé peut dès lors prétendre à une Indemnité Représentative de Logement qui peut être majorée de la manière suivante :

- 25% lorsque l'instituteur est marié, en concubinage, ou qu'il a des enfants à charge ;
- 20% pour les directeurs d'écoles ainsi que pour les maitres des classes d'application qui disposent de cet avantage à titre personnel au titre de la réglementation en vigueur antérieure à l'application du décret n°83-367 du 2 mai 1983, et s'ils sont en poste dans la même commune avant le 2 mai 1983.

Cette indemnité est versée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), au nom de la commune et dans la limite du montant unitaire de la Dotation Spéciale Instituteur et cela n'impacte donc pas directement le budget de la Commune.

Pour l'année 2022, le montant de l'Indemnité Représentative de Logement, fixée par le préfet, reste inchangé et s'établit donc à **2 246,40 euros**, de telle sorte qu'en appliquant la majoration de 25%, celle-ci ne dépasse pas le seuil maximal unitaire de la Dotation Spéciale aux Instituteurs fixée par le Comité de Finances Locales, soit 2808,00 euros.

Il est à préciser, qu'à ce jour, une institutrice a demandé à bénéficier de ce dispositif (Mme C. N.).

Le Maire propose à l'Assemblée dès lors d'émettre un avis favorable à cette demande.
Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

- Vu** les lois Ferry du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889
Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission de la Cohésion Sociale,

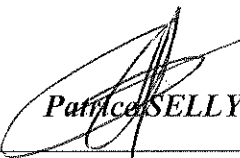
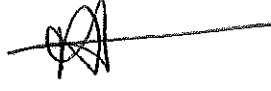
APRES AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE DECIDE A L'UNANIMITE,


- de faire bénéficier de ce dispositif à une institutrice (Mme CN)

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20230704-DEL067072023-DE
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023



Nombre de votant : 34
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>



Acte rendu exécutoire

- *Par transmission en Préfecture le :*
- *Et publication ou notification le :*
- *Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le :*

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20230704-DEL067072023-DE
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023

